

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 27 mai 2021

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 30

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

**L'an deux mille vingt-et-un
et le vingt-sept mai à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 20 mai 2021

Date d'affichage

Le 20 mai 2021

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale René Roussière à Camaret-sur-Aygues, sous la présidence de :

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. HERVE AURIACH ; MME SYLVETTE GILL ; MME CHRISTINE WINKELMANN ; MME FRANÇOISE VIRLOUVET ; M. FABRICE LEAUNE ; MME BRIGITTE MACHARD ; M. MICHEL VIDAL ; MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI ; MME GERALDINE ORTEGA ; M. PATRICK PICHON ; M. GEORGES BOUTINOT ; M. VINCENT FAURE ; MME DOMINIQUE FICTY ; M. PASCAL CROZET ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON ; M. MARC GABRIEL ; MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT ; MME ISABELLE DALADIER-MARTIN ; MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN ; MME CHRISTINE LANTHELME ; M. ANDRE GUIGUE ; MME JACQUELINE JOURDAIN ; MME MARIE-JOSE AUNAVE ; M. CHRISTOPHE CANO ; MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD ; MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Géraldine ORTEGA

Rapporteur : M. Vincent FAURE

Délibération

n°2021- 068

**Nouvelles dispositions
réglementaires relatives
à la taxe de séjour /
Approbation**

Le rapporteur expose :

Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021

Vu la délibération du conseil départemental du Vaucluse du 30 mars 1989 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Le conseil communautaire est appelé à approuver les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la taxe de séjour.

Article 1 : Contexte

Par délibération n°2017-066 du 25 septembre 2017, le conseil communautaire a institué la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2022.

**Délibération
n°2021- 068
Nouvelles dispositions
réglementaires relatives
à la taxe de séjour /
Approbation**

Article 2 : Hébergements

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Auberges collectives ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures ;
- Les terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les ports de plaisance.
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^{er} à 9^{ème} de l'article R2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès de toute personne logée à titre onéreux qui n'est pas domiciliée sur le territoire intercommunal et qui ne possède pas de résidence à raison de laquelle elle est assujettie à la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : Période de perception

La période de perception de la taxe de séjour est fixée à l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : Taxe additionnelle

Par délibération du 30 mars 1989, le Conseil départemental de Vaucluse a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte

du Conseil départemental, dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communautaire à laquelle elle s'ajoute, puis reversée au Département. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Tarifs pour les hébergements classés

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

**Délibération
n°2021- 068
Nouvelles dispositions
réglementaires relatives
à la taxe de séjour /
Approbation**

Catégorie d'hébergement	Tarif proposé	Taxe additionnelle départementale	Montant applicable à l'hébergeur
Palaces	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 : Tarifs pour les hébergements non classés

Pour tous les hébergements en attente de classement ou hors classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (tarif palace) hors taxe additionnelle.

Article 7 : Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,

Envoyé en préfecture le 01/06/2021

Reçu en préfecture le 01/06/2021

Affiché le 03/06/2021

ID : 084-248400160-20210527-DEL2021_068-DE



- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur ou égal à 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 : Déclaration

L'hébergeur déclare avant le 10 de chaque mois le nombre de nuitées effectuées durant le mois écoulé via la plateforme de télédéclaration ou par courrier en joignant en plus du formulaire de déclaration, le registre du logeur.

En cas de déclaration par la plateforme, l'hébergeur remplit également le registre du logeur mais ne le communique à la communauté de communes que si elle en fait la demande.

Délibération
n°2021- 068

Nouvelles dispositions
réglementaires relatives
à la taxe de séjour /
Approbation

Article 9 : Reversement

Après avoir reçu l'état récapitulatif portant le détail des sommes collectées, l'hébergeur reverse son règlement à la régie intercommunale avant le :

- 15 mai pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- 15 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- 15 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la taxe de séjour,

Précise que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 01/06/2021

Et notification

Du: 03/06/2021



Le Président

Julien MERLE